

CONVENTION DE PARTENARIAT - TEMPS ANALYSE DE PRATIQUE

ENTRE :

Le CCAS d'Hennebont représenté par sa Présidente, autorisé par délibération du Conseil d'administration en date du 16 septembre 2025.

Désignée ci-après "le CCAS ", et soumis à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention, d'une part,

ET :

Justine ARHAN, Psychologue

Numéro RPPS : 10009540609

Numéro SIRET : **en cours d'immatriculation**

Demeurant à

22 rue Claire Droneau

56100 LORIENT

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Par le présent contrat, Justine ARHAN et le CCAS d'Hennebont décident de collaborer afin de proposer un temps d'échange d'analyse des pratiques pour les aides à domicile, ceci dans le but d'offrir un espace de réflexion sur les pratiques quotidiennes de terrain.

En plus de ce temps collectif, Mme ARHAN pourra être sollicitée par la responsable des services de maintien à domicile du C.C.A.S. pour un temps d'analyse de pratique individuel avec un agent rencontrant des difficultés passagères dans le cadre de son travail.

Pour atteindre cet objectif, les parties se sont rapprochées et ont défini de la manière suivante les conditions de leur partenariat.

ARTICLE 2 MODALITES D'EXECUTION

- **Les dates et horaires d'intervention**

20 interventions d'1h30 entre septembre 2025 et juin 2026 ont été fixées les mardi ou mercredi de 17h00 à 18h30.

- **Matériels nécessaires :**

- Les interventions se dérouleront dans les locaux de l'EHPAD Ster Glas (salle de réunion),
- Si besoin, un ordinateur portable accompagné d'un vidéoprojecteur sera mis à disposition de l'intervenante après une demande formulée auprès du CCAS au moins une semaine avant l'intervention.

- **Le contenu des interventions :**

Principe : Sur la base du volontariat les aides à domicile s'inscrivent sur les temps qu'elles souhaitent.

- Ce temps d'échange sera compté en temps de travail : une feuille de présence devra être signée à chaque séance et transmise par Madame AHRAN au CCAS.
- Le groupe pour chaque séance sera composé de 6 personnes.
- Un bilan « intermédiaire » sera fait à la fin de chaque semestre.

ARTICLE 3 DUREE

La présente convention est signée pour un an. Elle sera renouvelable pour la même durée deux fois jusqu'au 30 juin 2028. Toute modification devra être notifiée à l'autre partie, avec un préavis de 1 mois, et faire l'objet, le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 EVALUATION

Un bilan des interventions sera réalisé à l'issue de chaque semestre. Ce bilan permettra :

- d'ajuster le contenu et le déroulement de l'intervention,
- de valider la période suivante.

ARTICLE 5 MONTANT DE LA PRESTATION

Temps collectifs :

Le tarif s'élève à 90 euros de l'heure hors frais de déplacement, soit une base de **180 euros** par intervention (1h30 de séance avec les intervenants et 30 min de préparation, retours et bilans). Les frais de déplacements seront calculés sur la base du barème fiscal.

Temps individuels

Le tarif s'élève à 90 euros de l'heure hors frais de déplacement.

Le paiement sera effectué à la fin de chaque trimestre, à la réception de la facture.

Le paiement s'effectuera au réel du nombre d'interventions réalisées.

Toute intervention complémentaire non prévue à la convention fera l'objet d'un avenant au contrat et entraînera une demande de complément financier au CCAS.

ARTICLE 6 ENGAGEMENT CONTRACTUEL – DENONCIATION-RESILIATION

- L'engagement définitif entre les parties ne surviendra qu'à partir de la signature de la présente convention.
- La résiliation ou modification de l'engagement à l'initiative de Madame ARHAN entraînera le non-versement de la prestation. Aucun dommage et intérêt ne pourra lui être réclamé. Le paiement de la prestation se fera alors au réel des interventions réalisées.

Les causes de non réalisation ou modification sont les suivantes :

- Accident,
- la panne de véhicule,
- la maladie de l'intervenant,
- conditions climatiques ou tout cas de force majeure.

A charge pour la partie qui voudrait interrompre la convention à l'issue ou en en cours de période d'avertir l'autre partie 1 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu, tant sur la validité que sur son interprétation, sur son exécution ou sur sa résiliation sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en trois exemplaires originaux,

Fait à HENNEBONT le :

Madame Justine ARHAN :

Le CCAS représenté par :
Michèle DOLLE, Présidente